

STATUTS DU CREAI PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2026



Préambule

L'arrêté du 22 janvier 1964 du ministère de la Santé a institué la création dans chaque région de France, d'un Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées (CREAI), chargé d'exercer un *rôle général d'animation, d'information et de propagande* dans le champ de l'action sociale et médico-sociale.

Depuis, le CREAI, tout en assurant ce « rôle général », a élargi son action à des missions complémentaires et il est devenu : **Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Information en faveur des personnes en situation de vulnérabilité.**

Le CREAI intervient dans une dynamique de changement, visant à la fois à mieux connaître et évaluer les besoins des usagers, à améliorer la qualité des services qui leur sont proposés et rendus et à favoriser leur accès aux droits et aux libertés.

Bien qu'intervenant au plan régional, le CREAI a la volonté d'être un acteur de proximité prenant en compte les spécificités et les acteurs des territoires et les problématiques des populations. Il poursuit ses missions d'étude, de recherche, d'observation des besoins des populations, d'évaluation, de conseil et de formation dans le respect des droits et libertés des personnes accompagnées.

Lieu de rencontre, d'analyse et de concertation, il contribue ainsi à l'amélioration de la déclinaison des politiques publiques et des pratiques professionnelles au bénéfice des personnes en situation de vulnérabilité.

Le CREAI, historiquement constitué sur un périmètre interrégional incluant la Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse, recentre désormais son champ d'intervention sur la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Objet

Il est créé une association dénommée :

CREAI PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

(Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité)

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est destinée à remplir les buts prévus aux articles 10 à 14 de l'arrêté du 22 janvier 1964 et au paragraphe 1.1 de la note de service interministérielle Affaires Sociales/Justice du 13/01/84, ainsi qu'au cahier des charges national annexé à l'instruction n° DGCS/3CC/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 et de l'article 78 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Elle intervient exclusivement sur le territoire la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le CREAI PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR est un lieu ressource principalement pour les associations d'usagers, les collectivités territoriales, les gestionnaires d'établissements et services sociaux, médico-sociaux et sanitaires, les professionnels, les pouvoirs publics, et pour le public en général en matière d'information, d'observation et de recherche, d'expertise, de conseil et de formation, d'animation. Il conduit à ce titre des actions de recherche, d'étude, d'expertise, de publication, de formation, d'évaluation et d'organisation de journées d'étude et colloques.

Son Siège social est fixé à Marseille, 6, rue d'Arcole, 13006.

Article 2 – Membres

Les membres de l'Association sont des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes morales ou des personnes physiques adhérant aux présents statuts.

L'admission des nouveaux membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Le taux de cotisation des membres actifs est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'Association ; ce titre les dispense de payer une cotisation.

Article 3 - Perte de la Qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission. Dans ce cas, la cotisation est due pour l'année en cours.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents pour motif grave, pour agissements de nature à compromettre les buts et les actions de l'association, après avoir été entendu.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation, ces sommes restent définitivement acquises à l'association.

- Par la disparition de la personne morale.
- Par le décès de la personne physique

Toute personne qui cesse de faire partie d'un organisme adhérent ne peut plus représenter celui-ci dans les divers organes de l'association.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Les organes d'administration

L'Association est administrée par :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Article 5 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de membres actifs (personnes morales et personnes physiques à jour de leur cotisation) et de membres d'honneur.

En ce qui concerne les personnes morales, chacune choisit librement son délégué ; elle peut remettre mandat à un autre membre, mais chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Il en est de même pour les personnes physiques.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, désigne les Commissaires aux comptes, nommés pour 6 ans, délibère

sur les questions mises à l'ordre du jour, élit une partie des membres du Conseil d'Administration et installe celui-ci. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, le quorum est fixé à la moitié des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle.

Article 6 – Conseil d'Administration

Composition

Le Conseil d'Administration comprend **32 membres actifs**, élus par l'Assemblée Générale, répartis en deux collèges :

- **Collège des personnes morales : 23 membres**
- **Collège des personnes physiques : 9 membres, dont au moins 2 sièges dédiés à des personnes en situation de vulnérabilité**

Les membres sont exclusivement issus de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Tous les administrateurs disposent d'une voix délibérative.

Disposition relative à la modification territoriale

Dans le cadre de la modification du périmètre géographique de l'Association, les sièges précédemment attribués à la région Corse sont intégralement conservés.

Ils sont réaffectés au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sans modification du nombre total de sièges du Conseil d'Administration.

Fonctionnement et dispositions diverses

Assistent en outre aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, le Directeur du CREAL, et en tant qu'invités, sur simple décision du Conseil d'Administration, toute autre collectivité publique, administration, personne morale ou physique.

Les membres élus du Conseil d'Administration exercent leur mandat pour une durée de trois ans. En cas d'absence non motivée à 4 séances consécutives du Conseil d'Administration, l'administrateur est réputé démissionnaire.

En cas de vacance de poste d'administrateur élu, le Conseil pourvoit provisoirement ce poste ; La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle qui restait à effectuer par le membre remplacé. Il procède au remplacement définitif au cours de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres élus du Conseil se renouvellent par tiers, les pouvoirs des membres sortants sont renouvelables.

Pourront être invités à titre consultatif :

- Le Président du Conseil régional PACA
- Les Présidents des Conseils départementaux de la région
- Le Directeur de l'ARS PACA,
- Les Rectorats d'Aix-Marseille et de Nice,
- Les représentants des collectivités territoriales concernées.

Le Conseil peut organiser des Commissions consultatives d'étude et de développement et faire appel dans ce cas à des compétences qui lui sont extérieures, dans le cadre d'un collège des partenaires (sur la base d'une convention de partenariat).

Les membres du personnel administratif et technique de l'Association peuvent être invités à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres élus.

La présence de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validation des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué à nouveau, à 8 jours au moins d'intervalle et il peut cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 7 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne relèvent pas statutairement de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe les moyens d'action de l'Association et par voie de règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des nouveaux membres actifs et sur l'octroi du titre de membre d'honneur.

Le conseil d'administration fixe la politique de l'Association et arrête les grandes orientations.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, la constitution

d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant 9 ans, l'aliénation des biens entrant dans la dotation et les emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il nomme et révoque le personnel de l'Association quels que soient leurs titres et fonctions, dans le respect de la législation du travail en vigueur et délègue au Président l'exercice de ce pouvoir. Il peut déléguer certains pouvoirs au Bureau, au Président, ou à tout autre membre du Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à 2 pouvoirs.

Article 8 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- 1 président
- De 1 à 4 vice-présidents
- 1 secrétaire général et 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint
- 6 conseillers au plus

Le Bureau est élu pour un an et au scrutin secret à la demande de l'un au moins des membres. Il se réunit sur convocation de son Président.

Il étudie, soumet au Conseil d'Administration les grandes orientations de l'Association et sa politique générale. Il veille à leurs exécutions et rend compte au Conseil d'Administration. D'une façon générale, il prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Il peut proposer au Conseil d'Administration la création de commissions et d'organismes consultatifs à vocation scientifique, sociale, éthique...

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Il est établi un relevé des décisions transmis aux membres du Bureau.

Article 9 - Représentations

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil. Le Président est autorisé par le Conseil d'administration à ester en justice

Article 10 – Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations dues par ses membres, dans le cadre de leur adhésion ;
- Les subventions diverses ;
- La vente des prestations de services ;
- Des subventions d'exploitation dans le cadre de conventions de financement ou dans le cadre de conventions spécifiques ;
- Toutes autres recettes légalement autorisées ;
- La participation versée volontairement par les établissements et services ou organismes divers du territoire régional, pour contribuer au développement de ses missions ;
- Les dons et legs ;
- L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités et à adresser à ce sujet ses rapports annuels et ses comptes au préfet et au service déconcentré de l'Etat compétent.

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement sur délibération du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale extraordinaire doit être constituée d'au moins la moitié de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des personnes présentes.

Dans tous les cas, la majorité requise est celle des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à deux pouvoirs.

Article 13 - Retrait d'agrément

Le retrait d'agrément prononcé par le Ministre de tutelle, dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 22 janvier 1964 n'emporte pas dissolution de l'Association mais transformation de son nom et de son objet.

Article 14 – Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécifique convoquée à cet effet et qui doit comprendre au moins les deux tiers des membres à jour de leur cotisation ; la dissolution ne pouvant être votée qu'à la majorité de ces deux tiers.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des personnes présentes.

En cas de dissolution, les biens seront transmis à une personne morale privée ou publique poursuivant un but similaire.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau et voté par le Conseil d'Administration précisera les conditions d'application des présents statuts.

Article 16 – Dispositions diverses

Des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial peuvent être nommés en position de détachement, de disponibilité ou de mise à disposition aux postes administratifs ou techniques du CREAI PACA.

Statuts modifiés et adoptés en l'Assemblée Générale Extraordinaire le 28 mai 2026

Fait à Marseille, le 28 mai 2026

Copie certifiée conforme

Le secrétaire général,



Bernard Malaterre

Le président,



Bernard Giry